

Décret n° 2017-256 du 17 juillet 2017 définissant les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret définit, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable.

Article 2 : Les périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine concernent :

- les sites souterrains de captage d'eau ;
- les sites superficiels de captage d'eau ;
- les canaux à ciel ouvert et les dérivations d'eau ;
- les cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les réservoirs de stockage d'eau ;

- les stations de traitement et de pompage d'eau ;
- les points de captage ou exhaure ;
- les stations de traitement d'eau ;
- les conduites d'adduction et de distribution.

Article 3 : Il est institué trois périmètres de protection de l'eau potable :

- le périmètre de protection immédiat, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant. Il a pour fonction de protéger les ressources en eau, d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement contre toute activité humaine ou industrielle pouvant conduire au déversement ou à des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du point de captage ;
- le périmètre de protection rapproché, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel sont interdits les forages ou l'épandage d'engrais chimiques, des installations telles que les canalisations ou égouts et certains dépôts d'hydrocarbures, d'ordures ménagères ou de produits radioactifs. Ce périmètre a pour fonction de protéger efficacement le captage d'eau vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes ;
- le périmètre de protection éloigné, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les activités interdites dans le périmètre rapproché peuvent être autorisées. Ce périmètre prolonge le périmètre rapproché pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 : L'établissement du périmètre de protection immédiat résulte d'une étude technique d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les installations ou les ouvrages.

Article 5 : L'établissement du périmètre de protection rapproché ou du périmètre de protection éloigné résulte d'une enquête réalisée par une commission d'enquête.

La commission d'enquête, présidée par le directeur général de l'hydraulique, comprend :

- un représentant de la direction générale de l'hydraulique, assumant le rôle de rapporteur ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction générale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction générale du domaine public ;
- un représentant de la direction générale de la santé ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;

- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des hydrocarbures ;
- un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- un représentant de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : L'ouverture de l'enquête est décidée par le ministre chargé de l'eau, qui en fixe la durée. La durée de l'enquête ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Article 7 : Un périmètre de protection peut faire l'objet de rectifications ultérieures, en raison des informations complémentaires et nécessaires sur d'éventuelles modifications, en fonction de l'évolution des ressources en eau constatée à postériori.

Article 8 : Lorsqu'il est procédé à des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de l'utilisation de la ressource en eau disponible, soit pour cause de calamité naturelle, soit pour des raisons de gestion, soit pour toute autre cause, la priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable des populations.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les périmètres de protection des ressources en eau sont établis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et du domaine public, auquel est annexé un plan de délimitation du périmètre.

Article 10 : Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux ressources et installations hydrauliques antérieures existantes.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'intérieur,
de la décentralisation et du
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'aménagement du territoire
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

La ministre de l'économie forestière, du
développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU